



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R76-2020-195

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-26-048 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA SUSPENSION DES 3 FILIERES DE FORMATION PREPARANT AUX DIPLOMES D'ETAT D'INFIRMIER ANESTHESISTE, INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE ET DE CADRE DE SANTE Période : semaine 45 à 53 (02/11/2020 au 03/01/2021) – Durée : 9 semaines (3 pages)

Page 6

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-10-27-013 - ARRETE relatif à la composition et à la nomination des membres du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la Région Occitanie (3 pages)

Page 10

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-03-16-019 - ARDC autorisation d'exploiter ARTIGAU Thérèse N°65204794 (1 page)

Page 14

R76-2020-04-14-003 - ARDC autorisation d'exploiter BRANCO Christine N°65204801 (1 page)

Page 16

R76-2020-05-20-002 - ARDC autorisation d'exploiter CAYROLLE Thierry N°65204774 (1 page)

Page 18

R76-2020-04-30-050 - ARDC autorisation d'exploiter CORREGER Frédéric N°65204800 (1 page)

Page 20

R76-2020-05-26-017 - ARDC autorisation d'exploiter EARL DU LIZON N°65204814 (1 page)

Page 22

R76-2020-03-25-004 - ARDC autorisation d'exploiter EARL POUHEY N°65204797 (2 pages)

Page 24

R76-2020-03-06-019 - ARDC autorisation d'exploiter EARL SENTUBERY N°65204790 (1 page)

Page 27

R76-2020-04-29-003 - ARDC autorisation d'exploiter EARL SENTUBERY N°65204805 (1 page)

Page 29

R76-2020-03-24-022 - ARDC autorisation d'exploiter EARL ZAMPAR N°65204796 (1 page)

Page 31

R76-2020-03-03-003 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC DABADIE N°65204789 (1 page)

Page 33

R76-2020-03-16-018 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC DE LA BARRAQUETTE N°65204793 (1 page)

Page 35

R76-2020-02-27-005 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC L'AUTHENTIQUE N°65204785 (1 page)

Page 37

R76-2020-04-14-004 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC LA PLAINE N°65204802 (1 page)

Page 39

R76-2020-03-03-002 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC TERRES D'AURE N°65204788 (1 page)	Page 41
R76-2020-03-23-003 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC THÔ N°65204795 (1 page)	Page 43
R76-2020-04-15-009 - ARDC autorisation d'exploiter MULLER Flore N°65204803 (1 page)	Page 45
R76-2020-03-06-020 - ARDC autorisation d'exploiter RICHE Benjamin N°65204791 (1 page)	Page 47
R76-2020-02-27-007 - ARDC autorisation d'exploiter SCEA DES PLATANES N°65204787 (1 page)	Page 49
R76-2020-05-27-031 - ARDC autorisation d'exploiter SOU Marie-Thérèse N°65204815 (1 page)	Page 51
R76-2020-02-27-006 - ARDC autorisation d'exploiter VIGNOLO Florian N°65204786 (1 page)	Page 53

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-020 - ARDC - Autorisation d'exploiter délivrée à l'attention de monsieur SAUX Pierre sous le numéro 81201815 (3 pages)	Page 55
R76-2020-10-25-003 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur DE MAGALHAES VALADARES Amilcar sous le numéro 81201794 (2 pages)	Page 59
R76-2020-10-25-004 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur MASSOUTIER Eric sous le numéro 81201795 (2 pages)	Page 62
R76-2020-10-25-002 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur SOLOMIAC Thomas sous le numéro 81201793 (2 pages)	Page 65
R76-2020-10-25-014 - ARDC - autorisation d'exploiter tacite attribuée à l'attention de madame PLANCHON Anne-Marie sous le numéro 81201805 (2 pages)	Page 68
R76-2020-10-25-009 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de l'institut français de la vigne et du vin sous le numéro 81201801 (3 pages)	Page 71
R76-2020-10-25-011 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de madame Jacinthe GUIBBERT sous le numéro 81201831 (2 pages)	Page 75
R76-2020-10-25-008 - ARDC - autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de madame Maïc BELMAS sous le numéro 81201800 (2 pages)	Page 78
R76-2020-10-25-026 - ARDC - autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de madame MOULET Karine et PLANTE Frédéric sous le numéro 81201822 (2 pages)	Page 81
R76-2020-10-25-013 - ARDC - autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de madame ROQUES Jessica et monsieur GRANIER Fabien sous le numéro 81201804 (3 pages)	Page 84
R76-2020-10-25-023 - ARDC - autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de madame TERRAL Jessica et monsieur THERON Henri sous le numéro 81201819 (2 pages)	Page 88
R76-2020-10-25-006 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de madame TINGAUD Aurélie sous le numéro 81201797 (2 pages)	Page 91

R76-2020-10-25-024 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur BOUSQUET Jérôme et SAFFORES Simon sous le numéro 81201820 (2 pages)	Page 94
R76-2020-10-25-007 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de messieurs ARNAUD Jean et Benoît sous le numéro 81201798 (3 pages)	Page 97
R76-2020-10-25-025 - ARDC - autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur ARROYO Anthony sous le numéro 81201821 (2 pages)	Page 101
R76-2020-10-25-019 - ARDC - autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur BOMPART Jean-Baptiste sous le numéro 81201813 (3 pages)	Page 104
R76-2020-10-25-021 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur BOUTONNET Yoan sous le numéro 81201817 (2 pages)	Page 108
R76-2020-10-25-016 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur CAZALS Martial sous le numéro 81201810 (2 pages)	Page 111
R76-2020-10-25-012 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur CLERGUE Anthony sous le numéro 81201803 (3 pages)	Page 114
R76-2020-10-25-018 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur FARSSAC Laurent sous le numéro 81201812 (3 pages)	Page 118
R76-2020-10-25-005 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur MALIE Eric sous le numéro 81201796 (3 pages)	Page 122
R76-2020-10-25-027 - ARDC - autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur VILPOUX Pierre sous le numéro 81201823 (2 pages)	Page 126
R76-2020-10-25-022 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur VINCENS Pierre sous le numéro 81201818 (2 pages)	Page 129
R76-2020-10-25-015 - ARDC - autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur VIRVES Guillaume et sous le numéro 81201806 (2 pages)	Page 132
R76-2020-10-25-017 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention madame CABANEL Nicolas et monsieur CABANEL Nicolas sous le numéro 81201811 (3 pages)	Page 135
R76-2020-10-25-010 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à messieurs THERON Angéli et Cyril sous le numéro 81201802 (2 pages)	Page 139

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-22-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à COMBETTES André enregistré sous le n°C2015725, d'une superficie de 17,26 hectares (4 pages)	Page 142
R76-2020-10-23-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DARIES Maxime enregistré sous le n°65204832, d'une superficie de 29,7170 hectares (3 pages)	Page 147
R76-2020-10-22-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BOUDES ROQUECAVE (BOUDES Alain, Chrystel, Brice et Quentin) enregistré sous le n°12200329, d'une superficie de 7,26 hectares (3 pages)	Page 151

R76-2020-10-22-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC GARDELLE (GARDELLE Corinne et Rémi) enregistré sous le n°C2015711, d'une superficie de 0,60 hectares (3 pages)	Page 155
R76-2020-10-22-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC NOTRE DAME DES BRUYERES (GIZARD Valérie – VAURES Nicolas) enregistré sous le n°C2015724, d'une superficie de 11,27 hectares (4 pages)	Page 159
R76-2020-10-22-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au L'EARL BATUT SOLIGNAC (BATUT Pierre – SOLIGNAC Isabelle) enregistré sous le n°C2015723, d'une superficie de 35,94 hectares (4 pages)	Page 164
R76-2020-10-22-012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DU MAYRAL (JOULIE Alexis) enregistré sous le n°C2015574, d'une superficie de 2,37 hectares (3 pages)	Page 169
R76-2020-10-22-017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EURL CAYLA (CAYLA Ghislain) enregistré sous le n°C2015557, d'une superficie de 24,13 hectares (4 pages)	Page 173
R76-2020-10-22-020 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ROUX Patrick enregistré sous le n°C2015556, d'une superficie de 4,09 hectares (3 pages)	Page 178
R76-2020-10-22-015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU PUECH D'ARQUES (GINESTE Christian, Yannick et Nathan) enregistré sous le n°C2015572, d'une superficie de 52,77 hectares (4 pages)	Page 182
R76-2020-10-22-014 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE SALARS (VIGUIER Eric et Michèle) enregistré sous le n°C2015640, d'une superficie de 32,28 hectares (2 pages)	Page 187
Préfecture de la région Occitanie	
R76-2020-10-27-014 - Arrêté du 27 octobre 2020 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie (5 pages)	Page 190
SGAMI SUD	
R76-2020-10-09-004 - ARRETE 2286 DU 9 OCTOBRE 2020 portant Autorisation circulation véhicules sup à 7.5 T We en zone sinistrée (2 pages)	Page 196

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-26-048

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA SUSPENSION DES 3 FILIERES DE
FORMATION PREPARANT AUX DIPLOMES D'ETAT
D'INFIRMIER ANESTHESISTE, INFIRMIER DE BLOC
OPERATOIRE ET DE CADRE DE SANTE

Période : semaine 45 à 53 (02/11/2020 au 03/01/2021) – Durée : 9
semaines

Arrêté ARS OCCITANIE / 2020 – n°3469

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA SUSPENSION DES 3 FILIERES DE FORMATION PREPARANT AUX DIPLOMES D'ETAT
D'INFIRMIER ANESTHESISTE, INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE ET DE CADRE DE SANTE
Période : semaine 45 à 53 (02/11/2020 au 03/01/2021) – Durée : 9 semaines**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de l'Éducation ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Considérant l'importance des tensions en ressources humaines, afin de permettre un renfort aux soins de la part des étudiants et des formateurs permanents,

Arrête

Article 1er : Suspension de la formation des trois filières de formation préparant aux diplômes d'Etat d'infirmier anesthésiste (IADE), d'infirmier de bloc opératoire (IBODE) et de cadre de santé (IFCS), pour une durée de 9 semaines sur la période des semaines n°45 à n°53 (02 novembre 2020 au 03 janvier 2021).

Article 2 : Les durées des formations restent inchangées : les fins des formations sont reportées d'une durée égale à celle de la suspension.

Article 3 : Les écoles et instituts de formation concernés sont les suivants :

Nom des Instituts IADE	Adresse postale	Code postal	VILLE
Institut de formation d'infirmiers anesthésistes du Pôle Régional d'Enseignement et de Formation aux Métiers de la Santé (PREFMS) Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse	74 Voie du Toec TSA 40031	31059	TOULOUSE Cedex 9
Institut de formation d'infirmiers anesthésistes de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé (IFMS) Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	1146 Avenue du Père Soulas	34295	MONTPELLIER Cedex 5

Noms des écoles IBODE	Adresse postale	Code postal	VILLE
Institut de formation d'infirmiers de bloc opératoire du Pôle Régional d'Enseignement et de Formation aux Métiers de la Santé (PREFMS) Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse	74 Voie du Toec TSA 40031	31059	TOULOUSE Cedex 9
Institut de formation d'infirmiers de bloc opératoire de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé (IFMS) Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	1146 Avenue du Père Soulas	34295	MONTPELLIER Cedex 5

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

Noms des IFCS	Adresse postale	Code postal	VILLE
Institut de formation de cadres de santé du Pôle Régional d'Enseignement et de Formation aux Métiers de la Santé (PREFMS) Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse	74 Voie du Toec TSA 40031	31059	TOULOUSE Cedex 9
Institut de formation de cadres de santé de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé (IFMS) Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	1146 Avenue du Père Soulas	34295	MONTPELLIER Cedex 5

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 26 octobre 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

3 / 3

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-10-27-013

ARRETE relatif à la composition et à la nomination des membres du
Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement
transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la Région
Occitanie

*ARRETE relatif à la composition et à la nomination des membres du Comité de coordination de la
lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine
de la Région Occitanie*

ARRETE n°2020-3471

modifiant l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la composition et à la nomination des membres du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1431.1, D.3121-34, D.3121-35 et D.3121-37 ;
- Vu** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la composition et à la nomination des membres du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1er:

L'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2017 susvisé est modifié comme suit :

La liste des représentants du Collège n°1 (Représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisis parmi les professionnels de santé) est complétée pour les postes vacants comme suit :

	Titulaire	Suppléant
2	Dr Alain MAKINSON <i>CHU Montpellier</i>	
16	Antoine METE <i>La Clef</i>	

La liste des représentants du Collège n°2 (Représentants des professionnels de santé et de l'action sociale, de la prévention et de la promotion de la santé) est complétée pour les postes vacants comme suit :

	Titulaire	Suppléant
3	Dr Marie-Christine PUCHEU <i>CeGIDD Tarbes</i>	
13	Sylvain GUILLET <i>ENIPSE</i>	

La liste des représentants du Collège n°3 (Représentants des malades et usagers du système de santé) est complétée pour les postes vacants comme suit :

	Titulaire	Suppléant
1	Dr Jean-François GAYE-PALETTE <i>Actif Santé</i>	
5		
10	Dominique GERARD <i>SOS Hépatites</i>	

La liste des représentants du Collège n°4 (Personnalités qualifiées) est complétée pour les postes vacants comme suit :

	Titulaire	Suppléant
3	Dr Véronique MONIEZ <i>Département de l'Aude</i>	
5	Yann Idriss SALEHI <i>Angel</i>	
6		
7	Pr Pierre DUJOLS <i>SCMPPS Montpellier</i>	

Article 2 :

Les membres mentionnés à l'article 1^{er} sont nommés pour la durée du mandat restant à accomplir, soit jusqu'au 31 mai 2021.

Article 3 :

La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Occitanie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Fait à Montpellier, le 27 octobre 2020

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Catherine CHOMA

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-03-16-019

ARDC autorisation d'exploiter ARTIGAU Thérèse N°65204794

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 16 mars 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

ARTIGAU Thérèse
Route de Hauban
8 chemin de Hountettes

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65200 - BAGNERES DE BIGORRE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4794

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 2,7048 ha, sur les communes de HAUBAN, MERILHEU et BAGNERES DE BIGORRE, appartenant à Mme ANTIER Stéphanie, Mme VERGNES Marie-Rose et M.TAJAN Jean-Marie, exploitée précédemment par M. ARTIGAU Robert.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 13/03/2020 sous le numéro : 4794

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-04-14-003

ARDC autorisation d'exploiter BRANCO Christine N°65204801



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Tarbes, 14 avril 2020

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

Mme BRANCO Christine
Par dés Bataillé

65200 BAGNERES DE BIGORRE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4801

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 4,8304 ha, sur les communes de BEAUDEAN et BAGNERES DE BIGORRE, appartenant à M. GACHASSIN Lucien, M. BRANCO José et vous-même, exploitée précédemment par M. BRANCO José.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 07/04/2020 sous le numéro : 4801
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-05-20-002

ARDC autorisation d'exploiter CAYROLLE Thierry N°65204774

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 20 mai 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

CAYROLLE Thierry
8 rue du Pelam

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65220 - TRIE SUR BAISE

R-AR

Objet : contrôle des structures
REF : dossier N° 4774

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 8,7328ha, sur les communes de SADOURNIN, LUSTAR et BONNEFONT, appartenant à M. CAYROLLE Robert.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 14/05/2020 sous le numéro : 4774
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

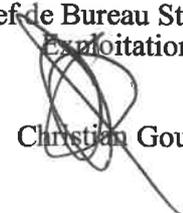
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur , à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-04-30-050

ARDC autorisation d'exploiter CORREGER Frédéric N°65204800

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 30 avril 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

CORREGER Frédéric
EARL DU COULOUME

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65670 LASSALES

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4800

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 53,8743 ha, sur les communes de LASSALES, GAUSSAN et MONLONG, exploitée précédemment par M. CORREGER Yves et Mme CORREGER Roseline associés de l'EARL DU COULOUME.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 29/04/2020 sous le numéro : 4800

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-05-26-017

ARDC autorisation d'exploiter EARL DU LIZON N°65204814

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 26 mai 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

EARL DU LIZON
FERRAND Joël

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65220 - VIDOU

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4814

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 15,9628 ha, sur les communes de VIDOU et VILLEMBITS, appartenant à Mme BONNEMAISON Nadine, exploitée précédemment par M. BONNEMAISON Francis.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 21/05/2020 sous le numéro : 4814

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le gérant , à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-03-25-004

ARDC autorisation d'exploiter EARL POUHEY N°65204797

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 25 mars 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

EARL POUHEY
POUEY Hervé
35 bis rue des Pyrénées
65190 - GOUDON

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4797

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 50,3039 ha, sur les communes de CASTERA LOU et SOREAC, exploitée précédemment par M. POUHEY Yves.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 23/03/2020 sous le numéro : 4797

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

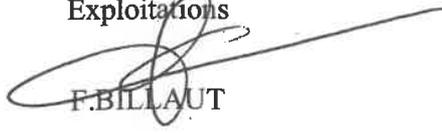
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



F.BILLAUT

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Tarbes, 20 mai 2020

Affaire suivie par :
F. BILLAUT
tel.: 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

EARL POUHEY
M. POUHEY Hervé
35 bis rue des Pyrénées
65190 GOUDON

Objet : Retrait de parcelles d'une demande d'autorisation d'exploiter
Réf : DAE N°4797

Monsieur,

Suite à votre courrier du 14/05/2020, vous nous informez du retrait de votre demande d'autorisation d'exploiter des parcelles cadastrées B 73 et B 74 commune de SOREAC.

j'ai l'honneur de vous informer que nous avons pris en compte le retrait des parcelles sus-désignées de votre demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 23/03/2020 sous le N° 4797.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du bureau structures des exploitations

C. GOULLET

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-03-06-019

ARDC autorisation d'exploiter EARL SENTUBERY N°65204790

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 6 mars 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

EARL SENTUBERY
SENTUBERY Denis
6 route des tilleuls

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65140 - LESCURRY

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4790

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 7,7744 ha, sur la commune de LACASSAGNE, appartenant à M. CASAN Elie et Mme MENDIZABAL Alice, M. CARRILLON Gilles et Mme CARRILLON Nathalie, exploitée précédemment par l' EARL DU VERDIER.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 05/03/2020 sous le numéro : 4790

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-04-29-003

ARDC autorisation d'exploiter EARL SENTUBERY N°65204805



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 29 avril 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

EARL SENTUBERY
SENTUBERY Denis
6 route des Tilleuls

65140 LESCURY

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4805

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 0,8181 ha, sur la commune de LESCURY, appartenant à Mme NOGUES Ginette.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 08/03/2020 sous le numéro : 4805

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-03-24-022

ARDC autorisation d'exploiter EARL ZAMPAR N°65204796

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 24 mars 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

EARL ZAMPAR
ZAMPAR Nicolas
Boulaiguettes
65230 - PUNTOUS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4796

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 130,4605 ha, sur les communes de CIZOS, LARROQUE et PUNTOUS, exploitée précédemment par Mme ZAMPAR Martine.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 16/03/2020 sous le numéro : 4796

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



F. BILLAUT

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-03-03-003

ARDC autorisation d'exploiter GAEC DABADIE N°65204789

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 3 mars 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

GAEC DABADIE
DABADIE Claude et DABADIE Nadine
22 cami dou Claret
65320 - LUQUET

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4789

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 1,315 ha, sur les parcelles cadastrées ZA 0017 et ZA 0019 commune de LUQUET et B 0247 commune de PÉYRELONGUE-ABOS, appartenant à la commune de LUQUET et à M. DABADIE Laurent.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 02/03/2020 sous le numéro : 4789

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Gouillet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-03-16-018

ARDC autorisation d'exploiter GAEC DE LA BARRAQUETTE
N°65204793



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 16 mars 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

GAEC DE LA BARRAQUETTE
GARAUD Fabien et GARAUD Odile
30, route d'Auch

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65670 - MONLEON MAGNOAC

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4793

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 3,9811ha, sur la commune de MONLEON MAGNOAC, exploitée précédemment par M. NOILHAN François et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 13/03/2020 sous le numéro : 4793

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Gouillet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-02-27-005

ARDC autorisation d'exploiter GAEC L'AUTHENTIQUE N°65204785

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 27 février 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

GAEC L'AUTHENTIQUE
VINCENT Christophe et DE OLIVEIRA
Marie-Christine
7 rue de la Hount de Debat

65440 - ANCIZAN

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4785

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 63,2691 ha, sur les communes d'ARREAU, ANCIZAN, CADEAC, BEYREDE JUMET, SARRANCOLIN, GREZIAN, LECUSSAN, FRANQUEVIELLE, VILLENEUVE LECUSSAN et ST PLANCARD, exploitée précédemment à titre individuel par Monsieur VINCENT Christophe.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 04/02/2020 sous le numéro : 4785

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations


Christian Gouillet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-04-14-004

ARDC autorisation d'exploiter GAEC LA PLAINE N°65204802



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 14 avril 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

GAEC LA PLAINE
NONON Jean et NONON Florence
8 rue Quintaynes

65400 SAINT-SAVIN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4802

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 52,8160 ha, sur les communes de SAINT-SAVIN, CAUTERETS, ARCIZANS-AVANT et LAU-BALAGNAS, exploitée précédemment à titre individuel par M. NONON Jean.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 14/04/2020 sous le numéro : 4802

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-03-03-002

ARDC autorisation d'exploiter GAEC TERRES D'AURE N°65204788

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 3 mars 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

GAEC TERRES D'AURE
AUTHENAC Gilles et LAHORGUE
Amélie

65240 - JEZEAU

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4788

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 74,9057 ha, sur les communes de JEZEAU, PAILHAC, SARRANCOLIN, MAZOUAU, HECHES et ILHET, exploitée précédemment à titre individuel par M. AUTHENAC Gilles et Mme LAHORGUE Amélie.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 27/02/2020 sous le numéro : 4788
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-03-23-003

ARDC autorisation d'exploiter GAEC THÔ N°65204795



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 23 mars 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

GAEC THÔ
LACOSTE Jacques et LACOSTE Nicolas
14 chemin des Baranettes

65400 - ARRENS-MARSOUS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4795

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 2,0845 ha, sur la commune d'ARRENS-MARSOUS, appartenant à Messieurs JOUANOU Pierre, JOUANOU Olivier, JOUANOU Éric et JOUANOU Pierre Clément.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 16/03/2020 sous le numéro : 4795

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

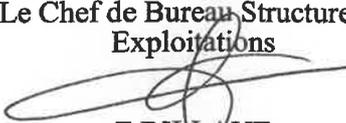
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations


F. BILLAUT

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-04-15-009

ARDC autorisation d'exploiter MULLER Flore N°65204803



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 15 avril 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Mme MULLER Flore
le village

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65240 FRECHET-AURE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4803

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 7,8075 ha, sur la commune de FRECHET-AURE, appartenant à Mme RODRIGUEZ Marie-José et à l'AFP libre de FRECHET-AURE.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 14/04/2020 sous le numéro : 4803

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-03-06-020

ARDC autorisation d'exploiter RICHE Benjamin N°65204791



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 6 mars 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

RICHE Benjamin
Impasse Bérié

65100 - CHEUST

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4791

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 17,8165 ha, sur les communes d'ARRODETS EZ ANGLES, OURDIS-COTDOUSSAN et CHEUST, appartenant à M. CRAMPE Gilbert, Mme MAZOA Sidonie, M. ABADIE Jean-Pierre et M. ABADIE Fabien, exploitée précédemment par M. CRAMPE Gilbert.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 05/03/2020 sous le numéro : 4791

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-02-27-007

ARDC autorisation d'exploiter SCEA DES PLATANES N°65204787



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 27 février 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

SCEA DES PLATANES
DANTIN Hervé
8 rue de l'arros

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65350 - MARSEILLAN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4787

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 1,6077 ha, sur la commune de MARSEILLAN, appartenant à M. CAZANAVE Claude et Mme DUFRECHOU Simone, exploitée précédemment par M. PUCHEU Jean-Claude et la SCEA Sent Frech.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 27/02/2020 sous le numéro : 4787

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-05-27-031

ARDC autorisation d'exploiter SOU Marie-Thérèse N°65204815

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 27 mai 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

SOU Marie-Thérèse
chemin du Haoure

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65500 - ESCAUNETS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4815

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 4,1248 ha, sur la commune de ESCAUNETS, exploitée précédemment par M. SOU Claude et vous appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 26/05/2020 sous le numéro : 4815

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame , à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-02-27-006

ARDC autorisation d'exploiter VIGNOLO Florian N°65204786



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 27 février 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

VIGNOLO Florian

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

46 rue du Midi
65500 - ARTAGNAN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4786

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 0,724 ha, sur la commune d'ARTAGNAN, exploitée précédemment par Mme VIGNOLO Fabienne et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 18/02/2020 sous le numéro : 4786

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-020

ARDC - Autorisation d'exploiter délivrée à l'attention de monsieur SAUX
Pierre sous le numéro 81201815

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 20 mai 2020

à l'attention de

Monsieur Pierre SAUX
Chemin des Sept Fours

81600 GAILLAC

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'accuse réception le 24 avril 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 78.50 hectares SAU, terres situées sur la commune de GAILLAC, auparavant exploitées par l'EARL MICHEL SAUX (Monsieur Michel SAUX).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 24/04/2020
- Numéro d'enregistrement : n° **81201815**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 24 avril 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-003

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur DE
MAGALHAES VALADARES Amilcar sous le numéro 81201794

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 6 mai 2020

à l'attention de

Monsieur Amilcar DE MAGALHAES VALADARES
Burgairolles

81650 ANDOUQUE

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'ai accusé réception le 12 mars 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 22.55 hectares SAU, terres situées sur les communes de LEDAS-ET-PENTHIES (8.50 ha) et de PADIES (14.05 ha), appartenant à Monsieur Michel REVELLAT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 12/03/2020
- Numéro d'enregistrement : n° **81201794**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 12 mars 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 3 mois et 30 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **25 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-004

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur
MASSOUTIER Eric sous le numéro 81201795

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 6 mai 2020

à l'attention de

L'EARL PLAINE DE GANAPI
Monsieur Eric MASSOUTIER
Ganapi

81500 GIROUSSENS

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'ai accusé réception le 12 mars 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 14.76 hectares SAU, pour des terres situées sur la commune de GIROUSSENS, appartenant à Monsieur Georges THURIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 12/03/2019
- Numéro d'enregistrement : n° **81201795**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la proration des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 12 mars 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-002

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur
SOLOMIAC Thomas sous le numéro 81201793

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 6 mai 2020

à l'attention de

Monsieur Thomas SOLOMIAC
Les Couders

31540 SAINT-FELIX-LAURAGAIS

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'ai accusé réception le 11 mars 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 4.80 hectares SAU, terres situées sur la commune de APPELLE, appartenant à Mesdames Danielle SOLOMIAC, Anne GUIRAUD et Emilie ALGAY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 11/03/2020
- Numéro d'enregistrement : n° **81201793**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 11 mars 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 3 mois et 30 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **25 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-014

ARDC - autorisation d'exploiter tacite attribuée à l'attention de madame
PLANCHON Anne-Marie sous le numéro 81201805

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 4 mai 2020

à l'attention de

Madame Anne-Marie PLANCHON
52, route de Garrevaques

81540 SOREZE

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Madame,

J'accuse réception le 3 avril 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 15.45 hectares SAU, terres situées sur la commune de SOREZE, appartenant à Mesdames Yvonne et Nathalie PLANCHON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 03/04/2020
- Numéro d'enregistrement : n° **81201805**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 3 avril 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-009

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de l'institut français de la vigne et du vin sous le numéro 81201801

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 6 mai 2020

à l'attention de

L'Institut Français de la Vigne et du Vin
Pôle sud-ouest
1920, route de Lisle-sur-Tarn

81310 LISLE-SUR-TARN

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur le Directeur,

J'ai accusé réception le 9 mars 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 19.04 hectares SAU, parcelles situées sur les communes de MONTANS (7.75 ha) et de PEYROLE (11.29 ha), auparavant exploitées par le Domaine Expérimental Viticole Tarnais.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 09/03/2020
- Numéro d'enregistrement : n° **81201801**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 9 mars 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 3 mois et 28 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **24 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-011

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de madame
Jacinthe GUIBBERT sous le numéro 81201831



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 12 juin 2020

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 15 mai 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 12,29 hectares SAU, parcelles de terre sises commune de NAGES, appartenant à monsieur Bernard GUIBBERT (11,35 ha), à madame Nicole SOULAIROL (0,45 ha) et à monsieur Francis VABRE (0,49 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: 15/05/2020
- Numéro d'enregistrement: **n° 81201831**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 15 mai 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable de la mission contrôle
des structures



Laurent LOUBRADOU

Madame Jacinthe GUIBBERT
La Mathe

81320 NAGES

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-008

ARDC - autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de madame
Maïc BELMAS sous le numéro 81201800

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 6 mai 2020

à l'attention de

Madame Maïc MOULINOT
Belmas

81540 SOREZE

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Madame,

J'ai accusé réception le 11 février 2020, en tant que gérante et associée exploitante de la SCEA DE BELMAS, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 16.04 hectares SAU, terres situées sur la commune de SOREZE, appartenant au GFA du Mont Capel.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 11/02/2020
- Numéro d'enregistrement : n° **81201800**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 11 février 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 3 mois**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 septembre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-026

ARDC - autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de madame
MOULET Karine et PLANTE Frédéric sous le numéro 81201822



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 8 juin 2020

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le 18 mai 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 36,27 hectares SAU, parcelles de terre sise commune de CARBES, appartenant à monsieur et madame Robert et Liliane MOLINIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: 18/05/2020
- Numéro d'enregistrement: n° **81201822**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 18 mai 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable de la mission contrôle
des structures



Laurent LOUBRADOU

GAEC PLANTE MOULET
Prats Nauts

81570 CARBES

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-013

ARDC - autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de madame
ROQUES Jessica et monsieur GRANIER Fabien sous le numéro
81201804

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 4 mai 2020

à l'attention du

GAEC DE GAILLARDAC
Monsieur Fabien GRANIER
Madame Jessica ROQUES
Gaillardac

81250 CURVALLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 3 avril 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 21.89 hectares SAU, terres situées sur la commune de CURVALLE, appartenant à Madame Odile VALAT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 03/04/2020
- Numéro d'enregistrement : n° **81201804**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 3 avril 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-023

ARDC - autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de madame
TERRAL Jessica et monsieur THERON Henri sous le numéro 81201819



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 4 juin 2020

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le 7 mai 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 6,26 hectares SAU, terres situées sur la commune de NAGES, appartenant à la commune de NAGES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet: 07/05/2020
- Numéro d'enregistrement: n° **81201819**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 7 mai 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable de la mission contrôle
des structures



Laurent LOUBRADOU

GAEC DU LAOUZAS
Pontis

81320 NAGES

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-006

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de madame
TINGAUD Aurélie sous le numéro 81201797

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 6 mai 2020

à l'attention de

Madame Aurélie TINGAUD
La Ferme d'Autan
La Janié

81120 TERRE-DE-BANCALIE

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Madame,

J'ai accusé réception le 12 mars 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 6.20 hectares SAU, pour des terres situées sur la commune de TERRE-DE-BANCALIE, dont vous et Monsieur Nans GUERY êtes propriétaires.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 12/03/2019
- Numéro d'enregistrement : n° **81201797**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 12 mars 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-024

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de messieur
BOUSQUET Jérôme et SAFFORES Simon sous le numéro 81201820



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 4 juin 2020

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le 12 mai 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 3,25 hectares SAU, terres situées sur la commune de CAHUZAC, appartenant à Monsieur Jacques SEMENOU (0,66 ha) et à Madame Paulette SOLOMIAC (2,59 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: 12/05/2020
- Numéro d'enregistrement: n° **81201820**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 12 mai 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable de la mission contrôle
des structures



Laurent LOUBRADOU

GAEC PLAINE DE MALAPRADE
Malaprade

81540 CAHUZAC

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-007

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de messieurs
ARNAUD Jean et Benoît sous le numéro 81201798

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 6 mai 2020

à l'attention de

L'EARL ARNAUD
25, rue de la mairie

81150 LAGRAVE

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Messieurs,

J'ai accusé réception le 16 mars 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 38.06 hectares SAU, pour des terres situées sur les communes de MONTANS (1.90 ha) et de LISLE-SUR-TARN (36.16 ha), appartenant à Monsieur et Madame Jean-Bernard et Jocelyne PELEGRY (5.31 ha), à Monsieur Jean-Bernard PELEGRY (22.88 ha), à l'aménageur-lotisseur THEMELIA (7.97 ha) et à Monsieur Roland CAPUS (1.90 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 16/03/2019
- Numéro d'enregistrement : n° **81201798**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 16 mars 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-025

ARDC - autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur
ARROYO Anthony sous le numéro 81201821



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 4 juin 2020

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 13 mai 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 81,85 hectares SAU, parcelles de terre sises communes de PEYROLE (76,40 ha) et de MONTANS (5,45 ha), auparavant exploitées par monsieur Jean-Denis ARROYO.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet: 13/05/2020
- Numéro d'enregistrement: **n° 81201821**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 13 mai 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable de la mission contrôle
des structures



Laurent LOUBRADOU

Monsieur Anthony ARROYO
580, route de la Périé

81310 PEYROLE

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-019

ARDC - autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur
BOMPART Jean-Baptiste sous le numéro 81201813

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 12 mai 2020

à l'attention de

Monsieur Jean-Baptiste BOMPART
Pontillou

81150 BERNAC

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'accuse réception le 22 avril 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 1.96 hectares SAU, parcelles situées sur la commune de BRNAC, auparavant exploitées par Monsieur Jacques GALIBERT et appartenant à Madame Lydie GALIBERT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 22/04/2020
- Numéro d'enregistrement : n° **81201813**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 22 avril 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-021

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur
BOUTONNET Yoan sous le numéro 81201817



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 2 juin 2020

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 17 avril 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 14,21 hectares SAU, terres situées sur les communes d'ALBI (13,11 ha) et de ROUFFIAC (1,10 ha), vous appartenant.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet: 17/04/2020
- Numéro d'enregistrement : n° **81201817**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 17 avril 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable de la mission contrôle
des structures



Laurent LOUBRADOU

Monsieur Yoan BOUTONNET
13, Allée des Platanes

31450 ESPANES

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-016

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur
CAZALS Martial sous le numéro 81201810

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 7 mai 2020

à l'attention de

Monsieur Martial CAZALS
La Marcarié

81660 PONT-DE-L'ARN

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'accuse réception le 16 avril 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 69.39 hectares SAU, terres situées sur les communes de PONT-DE-L'ARN (68.30 ha) et de MAZAMET (1.09 ha), auparavant exploitées par Monsieur Laurent CAZALS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 16/04/2020
- Numéro d'enregistrement : n° **81201810**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 16 avril 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-012

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur
CLERGUE Anthony sous le numéro 81201803

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 4 mai 2020

à l'attention de la

SCEA DU PARADISIÈRE
Monsieur Anthony CLERGUE
1211, Chemin des Vacants

81600 BRENS

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'accuse réception le 3 avril 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 9.96 hectares SAU, terres situées sur la commune de BRENS, appartenant à Monsieur Thierry BOUSQUET (6.10 ha) et à Madame Suzy CASABIANCA (3.86 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 03/04/2020
- Numéro d'enregistrement : n° **81201803**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 3 avril 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-018

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur
FARSSAC Laurent sous le numéro 81201812

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 11 mai 2020

à l'attention de

Monsieur Laurent FARSSAC
La Limardié

81340 TREBAS

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'accuse réception le 3 avril 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 43.84 hectares SAU, terres situées sur les communes de TREBAS (29.98 ha) et de FRAISSINES (13.86 ha), vous appartenant en partie (29.68 ha) ainsi qu'à Messieurs Christian, Julien, Cyril et Florian VIEU (14.16 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 03/04/2020
- Numéro d'enregistrement : n° **81201812**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures de gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 3 avril 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-005

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur
MALIE Eric sous le numéro 81201796

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 6 mai 2020

à l'attention de

Monsieur Eric MALIE
Batérou

81500 GIROUSSENS

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'ai accusé réception le 12 mars 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 21.73 hectares SAU, pour des terres situées sur la commune de COUFOULEUX, appartenant à l'Indivision THURIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 12/03/2019
- Numéro d'enregistrement : n° **81201796**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 12 mars 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-027

ARDC - autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur
VILPOUX Pierre sous le numéro 81201823



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 8 juin 2020

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 18 mai 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 6,01 hectares SAU, parcelles de terre sise commune de MONTIRAT, appartenant à Monsieur Bernard RAYET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: 18/05/2020
- Numéro d'enregistrement: n° **81201823**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 18 mai 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable de la mission contrôle
des structures



Laurent LOUBRADOU

Monsieur Pierre VILPOUX
La Baule

81190 MONTIRAT

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-022

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur
VINCENS Pierre sous le numéro 81201818



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 3 juin 2020

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 5 mai 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 2,84 hectares SAU, terres situées sur la commune de BRENS, appartenant à Monsieur Thierry BOUSQUET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet: 05/05/2020
- Numéro d'enregistrement : n° **81201818**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 5 mai 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable de la mission contrôle
des structures



Laurent LOUBRADOU

Monsieur Pierre VINCENS
EARL DE BAYNAC
4416, route de Lagrave

81600 BRENS

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-015

ARDC - autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur
VIRVES Guillaume et sous le numéro 81201806

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 25 mai 2020

à l'attention de

Monsieur Guillaume VIRVES
Mon Désir

81470 CAMBON-LES-LAVAUUR

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'accuse réception le 8 avril 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 18.85 hectares SAU, terres situées sur la commune de MONTGEY, appartenant à Monsieur Jean-Louis ALGANS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 08/04/2020
- Numéro d'enregistrement : n° **81201806**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 8 avril 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-017

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention madame
CABANEL Nicolas et monsieur CABANEL Nicolas sous le numéro
81201811

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 11 mai 2020

à l'attention du

GAEC DU CLAUSET
Madame Nadine CABANEL
Monsieur Nicolas CABANEL
Le Claouset

81640 LE-SEGUR

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 24 avril 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 48.92 hectares SAU, terres situées sur les communes de MOUZIEYS-PANENS (39.25 ha) et de BOURNAZEL (9.67 ha), appartenant à l'Indivision ESTIVALS Bernard.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 24/04/2020
- Numéro d'enregistrement : n° **81201811**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 24 avril 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-25-010

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à messieurs THERON
Angéli et Cyril sous le numéro 81201802



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 3 juin 2020

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter: **4,65 ha**

**Lettre recommandée
avec accusé de réception n°**

Messieurs,

J'ai accusé réception le 25 mars 2020 du caractère complet de votre dossier initial de demande d'autorisation préalable d'exploiter 12,34 ha SAU, terres situées sur la commune de NAGES, appartenant au groupement forestier de Ladrex (7,69 ha) et à la commune de NAGES (4,65 ha).

Le présent accusé de réception de dossier complet annule et remplace celui énoncé ci-dessus avec une surface ramenée à **4,65 hectares** suite à votre demande enregistrée en DDT le 17 mai 2020, de retrait des parcelles appartenant au groupement forestier de Ladrex soit **7,69 ha**.

Les références administratives de votre dossier demeurent les suivantes:

- date de réception de votre demande : 25/03/2019
- numéro d'enregistrement: n° **81201802**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier est déclaré complet à la date du 25 mars 2020 (entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020). Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera **à compter du 25 juin 2020**. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **26 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable de la mission contrôle
des structures



Laurent LOUBRADOU

GAEC THERON ET FILS
Messieurs Angéli & Cyril THERON
Pontis

81320 NAGES

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-22-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à COMBETTES André enregistré sous le n°C2015725, d'une superficie de 17,26 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à COMBETTES André



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0336

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EURL CAYLA (CAYLA Ghislain) domiciliée à Bel Air – 12600 TAUSSAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 16 mars 2020 sous le n° C2015557 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,40 hectares sis sur les communes de CANTOIN et ARGENCES EN AUBRAC et propriétés de Mesdames PEZET Françoise et Ghislaine et Monsieur PEZET Alain ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 7 septembre 2020 par le GAEC NOTRE DAME DES BRUYERES (GIZARD Valérie – VAURES Nicolas) domicilié à Clamontou – 12420 CANTOIN auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée sous le numéro C2015724 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,27 hectares sur la commune CANTOIN ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 10 septembre 2020 par Monsieur COMBETTES André demeurant à Vitrac – 12420 VITRAC EN VIADENE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée sous le numéro C2015725 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,26 hectares sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur les communes de CANTOIN et ARGENCES EN AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 35,40 hectares déposée par l'EURL CAYLA (CAYLA Ghislain) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 100,95 hectares, soit 100,95 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EURL CAYLA (CAYLA Ghislain) correspond **au rang de priorité n°6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,27 hectares déposée par le GAEC NOTRE DAME DES BRUYERES (GIZARD Valérie – VAURES Nicolas) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 118,90 hectares, soit 59,45 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles en concurrence YA 73, YA 87, YA 88, YA 89 et YA 90 sises sur la commune de CANTOIN d'une contenance de 9,8851 hectares se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux du GAEC NOTRE DAME DES BRUYERES (GIZARD Valérie – VAURES Nicolas) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC NOTRE DAME DES BRUYERES (GIZARD Valérie – VAURES Nicolas) correspond **au rang de priorité n°2 (restructuration parcellaire)** au regard du SDREA pour les parcelles YA 73, YA 87, YA 88, YA 89 et YA 90 sises sur la commune de CANTOIN et **au rang de priorité n°6 (autre agrandissement)** pour le reste de la demande ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,26 hectares déposée par Monsieur COMBETTES André porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 91,23 hectares, soit 91,23 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur COMBETTES André correspond **au rang de priorité n°6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

Considérant que les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par le GAEC NOTRE DAME DES BRUYERES (GIZARD Valérie – VAURES Nicolas) et Monsieur COMBETTES André ne sont pas concurrentes entre elles ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur (6) à la demande du GAEC NOTRE DAME DES BRUYERES (GIZARD Valérie – VAURES Nicolas) et un nombre de points équivalents (5) aux demandes de Monsieur COMBETTES André et de l'EURL CAYLA (CAYLA Ghislain) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur COMBETTES André demeurant à Vitrac – 12420 VITRAC EN VIADENE est autorisé à exploiter 17,26 hectares sis sur la commune d'ARGENCES EN AUBRAC, propriétés de Mesdames PEZET Françoise et Ghislaine.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2020

Pour le directeur régional et par délégation
Le chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : COMBETTES André

Numéros d'enregistrement : C2015725

		EURL CAYLA CAYLA Ghislain	GAEC NOTRE DAME DES BRUYERES	COMBETTES André	Nombre de points	
		TAUSSAC	CANTOIN	RGENCES EN AUBRA		
		PERFORMANCE ECONOMIQUE			Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	1 (tourisme équestre)	0	0	1	0
	SIQO	0	0	1 (AOP Laguiole)	1	0
		PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE				
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	1	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	0	1	0	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	1	0	1	0
		PERFORMANCE SOCIALE				
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	6	5		

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-23-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à DARIES Maxime enregistré sous le n°65204832,
d'une superficie de 29,7170 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
DARIES Maxime*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0339

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la M. DARIES Maxime auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 24/06/2020 sous le n° 65204832, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,7170 hectares appartenant à Mme LERUEZ Fabienne, M. CORBEL Xavier, M. LASSALLE Michel et Mme SABATHIER Marie Bernadette sis sur les communes de GALAN, GALEZ et RECURT, exploité précédemment par M. CORBEL Xavier ;

Considérant la situation de M. DARIES Maxime dont le siège d'exploitation est situé à LORTET, en cours d'installation à titre individuel ;

Considérant que l'opération envisagée correspond à la priorité n° 6, autre installation, du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'absence de demande concurrente ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. DARIES Maxime dont le siège d'exploitation est situé à LORTET est autorisé à exploiter une superficie de 29,7170 hectares, appartenant à Mme LERUEZ Fabienne, M. CORBEL Xavier, M. LASSALLE Michel et Mme SABATHIER Marie Bernadette sis communes de GALAN, GALEZ et RECURT, dont le détail des parcelles figure en annexe.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le 23 octobre 2020

Pour le directeur régional et par délégation
Le chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

ANNEXE

Parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter N° 65204832 DARIES
Maxime

Communes	Références cadastrales	Surfaces en ha	propriétaires
RECURT	C 0291	0,4947	LERUEZ Fabienne
	C 0293	0,1864	
	C 0294	0,7414	
	C 0295	0,4224	
	C 0296	0,2578	
	C 0485	1,233	
	C 0007	0,5022	
	C 0014	3,0843	
	C 0020	0,9677	
	C 0021	0,3260	
	C 0025	0,7580	
	C 0032	0,8747	
	C 0286	0,3723	
GALAN	WD 0040	2,6066	CORBEL Xavier
	WE 0004	3,1212	
	WE 0006	3,1210	
	E 0599	0,3149	LASSALLE Michel
	WE 0024	1,3300	SABATHIER Marie Bernadette
	E 0357	0,4307	
	WD 0056	2,0018	
GALEZ	WA 0022	1,3491	CORBEL Xavier
	WA 0023	4,6750	
	WA 0024	0,1216	
	WA 0025	0,3434	
	WA 0028	0,0808	

Total communes

29,7170

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-22-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BOUDES ROQUECAVE (BOUDES Alain, Chrystel, Brice et Quentin) enregistré sous le n°12200329, d'une superficie de 7,26 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BOUDES ROQUECAVE (BOUDES Alain, Chrystel, Brice et Quentin)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0330

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU MAYRAL (JOULIE Alexis) domiciliée Le Mayral – 12430 LESTRADE ET THOUELS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 18 avril 2020 sous le n° C2015574 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,61 hectares sis sur la commune de LESTRADE ET THOUELS et propriétés de Monsieur CASTANIER Germain ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 30 juin 2020 par le GAEC BOUDES ROQUECAVE (BOUDES Alain, Chrystel, Brice et Quentin) domicilié à Roquecave – 12430 LESTRADE ET THOUELS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée sous le numéro 12200329 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,26 hectares sur la commune de LESTRADE ET THOUELS ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de LESTRADE ET THOUELS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de l'agrandissement excessif fixé à 81 hectares par associé exploitant sur la commune de LESTRADE ET THOUELS par le SDREA ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 36,40 hectares par associé exploitant sur la commune de LESTRADE ET THOUELS par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,61 hectares déposée par l'EARL DU MAYRAL (JOULIE Alexis) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 86,35 hectares, soit 86,35 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU MAYRAL (JOULIE Alexis) correspond à **un agrandissement excessif** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,26 hectares déposée par le GAEC BOUDES ROQUECAVE (BOUDES Alain, Chrystel, Brice et Quentin) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 110,91 hectares, soit 27,72 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Messieurs BOUDES Brice et Quentin se sont installés avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) depuis moins de 5 ans ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BOUDES ROQUECAVE (BOUDES Alain, Chrystel, Brice et Quentin) correspond **au rang de priorité n°3 (Consolidation d'exploitation suite à installation d'un JA)** au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC BOUDES ROQUECAVE (BOUDES Alain, Chrystel, Brice et Quentin) domicilié à Roquecave – 12430 LESTRADE ET THOUELS est autorisé à exploiter 7,26 hectares (parcelles D 1094, D 1095 et D 1177) sis sur la commune de LESTRADE ET THOUELS et propriétés de Monsieur CASTANIER Germain.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2020

Pour le directeur régional et par délégation
Le chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-22-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC GARDELLE (GARDELLE Corinne et Rémi) enregistré sous le n°C2015711, d'une superficie de 0,60 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC GARDELLE (GARDELLE Corinne et Rémi)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0338

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ROUX Patrick demeurant à Loubatières – 12260 SAINT IGEST auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 16 mars 2020 sous le n° C2015556 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,69 hectares sis sur la commune de SAINT IGEST et propriétés de Monsieur GELY Bernard ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 31 août 2020 par le GAEC GARDELLE (GARDELLE Corinne et Rémi) domicilié Le Bourg – 12260 SAINT IGEST auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée sous le numéro C2015711 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,60 hectare sur la commune de SAINT IGEST et propriétés de Monsieur GELY Bernard

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de SAINT IGEST par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4,69 hectares déposée par Monsieur ROUX Patrick porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 75,11 hectares, soit 75,11 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur ROUX Patrick correspond **au rang de priorité n°6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 0,60 hectares déposée par le GAEC GARDELLE (GARDELLE Corinne et Rémi) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 74,32 hectares, soit 37,16 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles en concurrence B 9, B 10 et B 11 sises sur la commune de SAINT IGEST d'une contenance de 0,60 hectare se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux du GAEC GARDELLE (GARDELLE Corinne et Rémi) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC GARDELLE (GARDELLE Corinne et Rémi) correspond **au rang de priorité n°2 (restructuration parcellaire)** au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC GARDELLE (GARDELLE Corinne et Rémi) domicilié Le Bourg – 12260 SAINT IGEST est autorisé à exploiter 0,60 hectare (parcelles B 9, B 10 et B 11) sis sur la commune de SAINT IGEST, propriété de Monsieur GELY Bernard.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2020

Pour le directeur régional et par délégation
Le chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-22-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC NOTRE DAME DES BRUYERES (GIZARD Valérie – VAURES Nicolas) enregistré sous le n°C2015724, d'une superficie de 11,27 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC NOTRE DAME DES BRUYERES (GIZARD Valérie – VAURES Nicolas)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0335

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EURL CAYLA (CAYLA Ghislain) domiciliée à Bel Air – 12600 TAUSSAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 16 mars 2020 sous le n° C2015557 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,40 hectares sis sur les communes de CANTOIN et ARGENCES EN AUBRAC et propriétés de Mesdames PEZET Françoise et Ghislaine et Monsieur PEZET Alain ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 7 septembre 2020 par le GAEC NOTRE DAME DES BRUYERES (GIZARD Valérie – VAURES Nicolas) domicilié à Clamontou – 12420 CANTOIN auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée sous le numéro C2015724 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,27 hectares sur la commune CANTOIN ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 10 septembre 2020 par Monsieur COMBETTES André demeurant à Vitrac – 12420 VITRAC EN VIADENE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée sous le numéro C2015725 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,26 hectares sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur les communes de CANTOIN et ARGENCES EN AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 35,40 hectares déposée par l'EURL CAYLA (CAYLA Ghislain) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 100,95 hectares, soit 100,95 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EURL CAYLA (CAYLA Ghislain) correspond **au rang de priorité n°6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,27 hectares déposée par le GAEC NOTRE DAME DES BRUYERES (GIZARD Valérie – VAURES Nicolas) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 118,90 hectares, soit 59,45 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles en concurrence YA 73, YA 87, YA 88, YA 89 et YA 90 sises sur la commune de CANTOIN d'une contenance de 9,8851 hectares se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux du GAEC NOTRE DAME DES BRUYERES (GIZARD Valérie – VAURES Nicolas) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC NOTRE DAME DES BRUYERES (GIZARD Valérie – VAURES Nicolas) correspond **au rang de priorité n°2 (restructuration parcellaire)** au regard du SDREA pour les parcelles YA 73, YA 87, YA 88, YA 89 et YA 90 sises sur la commune de CANTOIN et **au rang de priorité n°6 (autre agrandissement)** pour le reste de la demande ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,26 hectares déposée par Monsieur COMBETTES André porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 91,23 hectares, soit 91,23 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur COMBETTES André correspond **au rang de priorité n°6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

Considérant que les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par le GAEC NOTRE DAME DES BRUYERES (GIZARD Valérie – VAURES Nicolas) et Monsieur COMBETTES André ne sont pas concurrentes entre elles ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur (6) à la demande du GAEC NOTRE DAME DES BRUYERES (GIZARD Valérie – VAURES Nicolas) et un nombre de points équivalents (5) aux demandes de Monsieur COMBETTES André et de l'EURL CAYLA (CAYLA Ghislain) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC NOTRE DAME DES BRUYERES (GIZARD Valérie – VAURES Nicolas) domicilié à Clamontou – 12420 CANTOIN est autorisé à exploiter 11,27 hectares (parcelles YA 90, YA 73, YA 87, YA 88, YA 89, YB 22 et YB 41) sis sur la commune de CANTOIN, propriétés de Madame PEZET Ghislaine et Monsieur PEZET Alain.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2020

Pour le directeur régional et par délégation
Le chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demander : GAEC NOTRE DAME DES BRUYERES (GIZARD Valérie – VAURES Nicolas)

Numéros d'enregistrement : C2015724

		EURL CAYLA CAYLA Ghislain	GAEC NOTRE DAME DES BRUYERES	COMBETTES André	Nombre de points	
		TAUSSAC	CANTOIN	ARGENCES EN AUBRA		
					PERFORMANCE ECONOMIQUE	
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	1 (tourisme équestre)	0	0	1	0
	SIQO	0	0	1 (AOP Laguiole)	1	0
					PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE	
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	1	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	0	1	0	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	1	0	1	0
					PERFORMANCE SOCIALE	
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	6	5		

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-22-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au L'EARL BATUT SOLIGNAC (BATUT Pierre – SOLIGNAC Isabelle) enregistré sous le n°C2015723, d'une superficie de 35,94 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au L'EARL BATUT SOLIGNAC (BATUT Pierre – SOLIGNAC Isabelle)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0333

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU PUECH D'ARQUES (GINESTE Christian, Yannick et Nathan) domicilié Le Puech – 12290 ARQUES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 15 mai 2020 sous le n° C2015572 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 88,71 hectares sis sur les communes d'AGEN D'AVEYRON, PONT DE SALARS et LE VIBAL et propriétés de Messieurs MIGNONAC Maxime et Joël ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 7 septembre 2020 par l'EARL BATUT SOLIGNAC (BATUT Pierre – SOLIGNAC Isabelle) domiciliée Issanchou Le Bas – 12630 AGEN D'AVEYRON auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée sous le numéro C2015723 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,94 hectares sur la commune d'AGEN D'AVEYRON ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune d'AGEN D'AVEYRON par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 88,71 hectares déposée par le GAEC DU PUECH D'ARQUES (GINESTE Christian, Yannick et Nathan) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 183,76 hectares, soit 61,25 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU PUECH D'ARQUES (GINESTE Christian, Yannick et Nathan) correspond **au rang de priorité n°6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 35,94 hectares déposée par l'EARL BATUT SOLIGNAC (BATUT Pierre – SOLIGNAC Isabelle) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 137,44 hectares, soit 68,72 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles en concurrence B 461, B 462, B 463, et B 464 sise sur la commune d'AGEN D'AVEYRON d'une contenance de 16,50 hectares se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux de l'EARL BATUT SOLIGNAC (BATUT Pierre – SOLIGNAC Isabelle) ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BATUT SOLIGNAC (BATUT Pierre – SOLIGNAC Isabelle) correspond **au rang de priorité n°2 (restructuration parcellaire)** au regard du SDREA pour les parcelles B 461, B 462, B 463, et B 464 sise sur la commune d'AGEN D'AVEYRON et **au rang de priorité n°6 (autre agrandissement)** pour le reste de la demande ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande de l'EARL BATUT SOLIGNAC (BATUT Pierre – SOLIGNAC Isabelle) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL BATUT SOLIGNAC (BATUT Pierre – SOLIGNAC Isabelle) domicilié Issanchou le Bas – 12630 AGEN D'AVEYRON est autorisée à exploiter 35,94 hectares (parcelles B 1542, B 239, B 240, B 461, B 462, B 463, B 464, B 494, B 847, B 879, B 880, B 1119, B 1528, B 1531, B 1533, B 1541, B 489, B 490, B 491, B 492, B 506, B 507, B 508, B 509, B 510, B 512, B 863, B 864, B 865, B 866, B 869, B 872, B 873, B 874, B 877, B 878, et B 883) sis sur la commune d'AGEN D'AVEYRON, propriétés de Messieurs MIGNONAC Maxime et Joël.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2020

Pour le directeur régional et par délégation
Le chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l' arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demander : EARL BATUT SOLIGNAC (BATUT Pierre – SOLIGNAC Isabelle)

Numéros d'enregistrement : C2015723

		GAEC LE PUECH D'ARQUES	EARL BATUT SOLIGNAC	Nombre de points	
		ARQUES	AGEN D'AVEYRON		
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	1 (Photovoltaïque)	0	1	0
	SIQO	0	1 (AOC Roquefort)	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	1	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	0	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	7		

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-22-012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DU MAYRAL (JOULIE Alexis) enregistré sous le n°C2015574, d'une superficie de 2,37 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DU MAYRAL (JOULIE Alexis)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0329

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU MAYRAL (JOULIE Alexis) domiciliée Le Mayral – 12430 LESTRADE ET THOUELS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 18 avril 2020 sous le n° C2015574 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,61 hectares sis sur la commune de LESTRADE ET THOUELS et propriétés de Monsieur CASTANIER Germain ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 30 juin 2020 par le GAEC BOUDES ROQUECAVE (BOUDES Alain, Chrystel, Brice et Quentin) domicilié à Roquecave – 12430 LESTRADE ET THOUELS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée sous le numéro 12200329 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,26 hectares sur la commune de LESTRADE ET THOUELS ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de LESTRADE ET THOUELS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de l'agrandissement excessif fixé à 81 hectares par associé exploitant sur la commune de LESTRADE ET THOUELS par le SDREA ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 36,40 hectares par associé exploitant sur la commune de LESTRADE ET THOUELS par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,61 hectares déposée par l'EARL DU MAYRAL (JOULIE Alexis) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 86,35 hectares, soit 86,35 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU MAYRAL (JOULIE Alexis) correspond à **un agrandissement excessif** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,26 hectares déposée par le GAEC BOUDES ROQUECAVE (BOUDES Alain, Chrystel, Brice et Quentin) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 110,91 hectares, soit 27,72 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Messieurs BOUDES Brice et Quentin se sont installés avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) depuis moins de 5 ans ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BOUDES ROQUECAVE (BOUDES Alain, Chrystel, Brice et Quentin) correspond **au rang de priorité n°3 (Consolidation d'exploitation suite à installation d'un JA)** au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DU MAYRAL (JOULIE Alexis) domiciliée Le Mayral – 12430 LESTRADE ET THOUELS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,37 hectares (parcelle D 1056) sis sur la commune de LESTRADE ET THOUELS et propriétés de Monsieur CASTANIER Germain.

L'EARL DU MAYRAL (JOULIE Alexis) n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,26 hectares (parcelles D 1094, D 1095 et D 1177) sis sur la commune de LESTRADE ET THOUELS et appartenant à Monsieur CASTANIER Germain.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2020

Pour le directeur régional et par délégation
Le chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-22-017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EURL CAYLA (CAYLA Ghislain) enregistré sous le n°C2015557, d'une superficie de 24,13 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EURL CAYLA (CAYLA Ghislain)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0334

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EURL CAYLA (CAYLA Ghislain) domiciliée à Bel Air – 12600 TAUSSAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 16 mars 2020 sous le n° C2015557 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,40 hectares sis sur les communes de CANTOIN et ARGENCES EN AUBRAC et propriétés de Mesdames PEZET Françoise et Ghislaine et Monsieur PEZET Alain ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 7 septembre 2020 par le GAEC NOTRE DAME DES BRUYERES (GIZARD Valérie – VAURES Nicolas) domicilié à Clamontou – 12420 CANTOIN auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée sous le numéro C2015724 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,27 hectares sur la commune de CANTOIN ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 10 septembre 2020 par Monsieur COMBETTES André demeurant à Vitrac – 12420 VITRAC EN VIADENE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée sous le numéro C2015725 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,26 hectares sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC.

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur les communes de CANTOIN et ARGENCES EN AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 35,40 hectares déposée par l'EURL CAYLA (CAYLA Ghislain) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 100,95 hectares, soit 100,95 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EURL CAYLA (CAYLA Ghislain) correspond **au rang de priorité n°6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,27 hectares déposée par le GAEC NOTRE DAME DES BRUYERES (GIZARD Valérie – VAURES Nicolas) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 118,90 hectares, soit 59,45 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles en concurrence YA 73, YA 87, YA 88, YA 89 et YA 90 sises sur la commune de CANTOIN d'une contenance de 9,8851 hectares se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux du GAEC NOTRE DAME DES BRUYERES (GIZARD Valérie – VAURES Nicolas) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC NOTRE DAME DES BRUYERES (GIZARD Valérie – VAURES Nicolas) correspond **au rang de priorité n°2 (restructuration parcellaire)** au regard du SDREA pour les parcelles YA 73, YA 87, YA 88, YA 89 et YA 90 sises sur la commune de CANTOIN et **au rang de priorité n°6 (autre agrandissement)** pour le reste de la demande ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,26 hectares déposée par Monsieur COMBETTES André porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 91,23 hectares, soit 91,23 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur COMBETTES André correspond **au rang de priorité n°6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

Considérant que les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par le GAEC NOTRE DAME DES BRUYERES (GIZARD Valérie – VAURES Nicolas) et Monsieur COMBETTES André ne sont pas concurrentes entre elles ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes (ANNEXE 1).

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur (6) à la demande du GAEC NOTRE DAME DES BRUYERES (GIZARD Valérie – VAURES Nicolas) et un nombre de points équivalents (5) aux demandes de Monsieur COMBETTES André et de l'EURL CAYLA (CAYLA Ghislain) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EURL CAYLA (CAYLA Ghislain) domiciliée à Bel Air – 12600 TAUSSAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 24,13 hectares (parcelles B 125, B 47, ZA 1, ZA 3, ZA 44, ZB 74, ZB 78, ZC 51, ZC 52, ZA 39, ZA 75 et ZA 76) sis sur la commune d'ARGENCES EN AUBRAC et appartenant à Mesdames PEZET Françoise et Ghislaine.

L'EURL CAYLA (CAYLA Ghislain) n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 11,27 hectares (parcelles YA 90, YA 73, YA 87, YA 88, YA 89, YB 22 et YB 41) sis sur la commune de CANTOIN appartenant à Madame PEZET Ghislaine et Monsieur PEZET Alain.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2020

Pour le directeur régional et par délégation
Le chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demander : EURL CAYLA (CAYLA Ghislain)

Numéros d'enregistrement : C2015557

		EURL CAYLA CAYLA Ghislain	GAEC NOTRE DAME DES BRUYERES	COMBETTES André	Nombre de points	
		TAUSSAC	CANTOIN	ARGENCES EN AUBRA		
		PERFORMANCE ECONOMIQUE			Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	1 (tourisme équestre)	0	0	1	0
	SIQO	0	0	1 (AOP Laguiole)	1	0
		PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE				
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	1	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	0	1	0	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	1	0	1	0
		PERFORMANCE SOCIALE				
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	6	5		

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-22-020

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre
du contrôle des structures à ROUX Patrick enregistré sous le
n°C2015556, d'une superficie de 4,09 hectares

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures à ROUX*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0337

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ROUX Patrick demeurant à Loubatières – 12260 SAINT IGEST auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 16 mars 2020 sous le n° C2015556 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,69 hectares sis sur la commune de SAINT IGEST et propriétés de Monsieur GELY Bernard ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 31 août 2020 par le GAEC GARDELLE (GARDELLE Corinne et Rémi) domicilié Le Bourg – 12260 SAINT IGEST auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée sous le numéro C2015711 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,60 hectare sur la commune de SAINT IGEST et propriétés de Monsieur GELY Bernard ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de SAINT IGEST par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4,69 hectares déposée par Monsieur ROUX Patrick porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 75,11 hectares, soit 75,11 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur ROUX Patrick correspond **au rang de priorité n°6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 0,60 hectares déposée par le GAEC GARDELLE (GARDELLE Corinne et Rémi) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 74,32 hectares, soit 37,16 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles en concurrence B 9, B 10 et B 11 sises sur la commune de SAINT IGEST d'une contenance de 0,60 hectare se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux du GAEC GARDELLE (GARDELLE Corinne et Rémi) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC GARDELLE (GARDELLE Corinne et Rémi) correspond **au rang de priorité n°2 (restructuration parcellaire)** au regard du SDREA pour les parcelles B 9, B 10 et B 11 sises sur la commune de SAINT IGEST ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur ROUX Patrick demeurant à Loubatière – 12260 SAINT IGEST est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 4,09 hectares (parcelles B 1026, B 1028, B 352, B 354, B 357, B 361, B 362, B 992 et B 994) sis sur la commune de SAINT IGEST et appartenant à Monsieur GELY Bernard.

Monsieur ROUX Patrick n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 0,60 hectare (parcelles B 9, B 10 et B 11) sis sur la commune de SAINT IGEST appartenant à Monsieur GELY Bernard.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2020

Pour le directeur régional et par délégation
Le chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-22-015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU PUECH D'ARQUES (GINESTE Christian, Yannick et Nathan) enregistré sous le n°C2015572, d'une superficie de 52,77 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU PUECH D'ARQUES (GINESTE Christian, Yannick et Nathan)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0332

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU PUECH D'ARQUES (GINESTE Christian, Yannick et Nathan) domicilié Le Puech – 12290 ARQUES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 15 mai 2020 sous le n° C2015572 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 88,71 hectares sis sur les communes d'AGEN D'AVEYRON, PONT DE SALARS et LE VIBAL et propriétés de Messieurs MIGNONAC Maxime et Joël ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 7 septembre 2020 par l'EARL BATUT SOLIGNAC (BATUT Pierre – SOLIGNAC Isabelle) domiciliée Issanchou Le Bas – 12630 AGEN D'AVEYRON auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée sous le numéro C2015723 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,94 hectares sur la commune d'AGEN D'AVEYRON ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie 1/4
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune d'AGEN D'AVEYRON par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 88,71 hectares déposée par le GAEC DU PUECH D'ARQUES (GINESTE Christian, Yannick et Nathan) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 183,76 hectares, soit 61,25 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU PUECH D'ARQUES (GINESTE Christian, Yannick et Nathan) correspond **au rang de priorité n°6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 35,94 hectares déposée par l'EARL BATUT SOLIGNAC (BATUT Pierre – SOLIGNAC Isabelle) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 137,44 hectares, soit 68,72 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles en concurrence B 461, B 462, B 463, et B 464 sises sur la commune d'AGEN D'AVEYRON d'une contenance de 16,50 hectares se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux de l'EARL BATUT SOLIGNAC (BATUT Pierre – SOLIGNAC Isabelle) ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BATUT SOLIGNAC (BATUT Pierre – SOLIGNAC Isabelle) correspond **au rang de priorité n°2 (restructuration parcellaire)** au regard du SDREA pour les parcelles B 461, B 462, B 463, et B 464 sises sur la commune d'AGEN D'AVEYRON et **au rang de priorité n°6 (autre agrandissement)** pour le reste de la demande ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande de l'EARL BATUT SOLIGNAC (BATUT Pierre – SOLIGNAC Isabelle) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU PUECH D'ARQUES (GINESTE Christian, Yannick et Nathan) domicilié Le Puech – 12290 ARQUES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 52,77 hectares (parcelles B-1171, B-1364, B-1524, B-1635, B-460, B-461, B-526, B-527, B-528, B-529, B-530, B-532, B-533, B-556, B-557, B-558, B-580, B-581, B-582, B-584, B-585, B-586, B-587, B-588, B-590, B-591, B-592, B-593, B-594, B-614, B-615, B-616, B-623, B-624, B-625, B-1141, B-1535, B-1536, B-1539, B-1604, B-1637, B-1640, B-495, B-496, B-497, B-498, B-499, B-513, B-514, B-515, B-516, B-517, B-518, B-519, B-522, B-523, B-534, B-537, B-539, B-540, B-546, B-547, B-548, B-550, B-551, B-552, B-553, B-564, B-567, B-841sises à AGEN D'AVEYRON, AB-10, AB-4, AB-7, AB-8, AB-9, AC-1 sises à PONT DE SALARS et D-451, D-452, D-453, D-466, D-467, D-530, D-531, D-533, E-111 sises à LE VIBAL) et appartenant à Messieurs MIGNONAC Maxime et Joël.

Le GAEC DU PUECH D'ARQUES (GINESTE Christian, Yannick et Nathan) n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 35,94 hectares (parcelles B 1542, B 239, B 240, B 461, B 462, B 463, B 464, B 494, B 847, B 879, B 880, B 1119, B 1528, B 1531, B 1533, B 1541, B 489, B 490, B 491, B 492, B 506, B 507, B 508, B 509, B 510, B 512, B 863, B 864, B 865, B 866, B 869, B 872, B 873, B 874, B 877, B 878, et B 883) sis sur la commune d'AGEN D'AVEYRON appartenant à Messieurs MIGNONAC Maxime et Joël.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2020

Pour le directeur régional et par délégation
Le chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l' arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demander : GAEC DU PUECH D'ARQUES (GINESTE Christian, Yannick et Nathan)

Numéros d'enregistrement : C2015572

		GAEC LE PUECH D'ARQUES	EARL BATUT SOLIGNAC	Nombre de points	
		ARQUES	AGEN D'AVEYRON		
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	1 (Photovoltaïque)	0	1	0
	SIQO	0	1 (AOC Roquefort)	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	1	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	0	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	7		

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-22-014

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE SALARS (VIGUIER Eric et Michèle) enregistré sous le n°C2015640, d'une superficie de 32,28 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE SALARS (VIGUIER Eric et Michèle)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0331

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE SALARS (VIGUIER Eric et Michèle) domicilié à Le Bourg – 12290 PRADES DE SALARS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 avril 2020 sous le n° C2015640 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,28 hectares sis sur la commune de PRADES DE SALARS et propriétés de l'indivision COMBELLES Pierre ;

Vu la demande concurrente déposée le 23 juillet 2019 par Monsieur FRAYSSINHES Nicolas demeurant à Le Bousquet – 12290 PRADES DE SALARS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée sous le numéro D12190785 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,28 hectares sis sur la commune de PRADES DE SALARS ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de PRADES DE SALARS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 32,28 hectares déposée par le GAEC DE SALARS (VIGUIER Eric et Michèle) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 137,82 hectares, soit 68,91 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE SALARS (VIGUIER Eric et Michèle) correspond à la priorité n° 6 (Autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 32,28 hectares déposée par Monsieur FRAYSSINHES Nicolas porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 32,28 hectares, soit 32,28 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la demande de Monsieur FRAYSSINHES Nicolas n'est pas soumise au contrôle des structures et correspond à la priorité n° 4 (autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans détenant la capacité agricole) au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE SALARS (VIGUIER Eric et Michèle) dont le siège d'exploitation est situé à Le Bourg – 12290 PRADES DE SALARS n'est pas autorisé à exploiter 32,28 hectares sis sur la commune de PRADES DE SALARS et propriétés de l'indivision COMBELLES Pierre.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2020

Pour le directeur régional et par délégation
Le chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture de la région Occitanie

R76-2020-10-27-014

Arrêté du 27 octobre 2020 portant composition du conseil
d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour
les affaires régionales
- Mission aménagement, développement
durable, agriculture

**Arrêté portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public
foncier d'Occitanie**

Le préfet de la région d'Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie, modifié notamment par les décrets n° 2017-836 du 5 mai 2017 et n° 2020-374 du 30 mars 2020 portant extension du territoire de compétence de l'établissement ;
VU les arrêtés ministériels portant désignation au conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie des représentants des ministères du logement, de l'urbanisme, des collectivités territoriales et du budget ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;
VU les délibérations et décisions des ministères, collectivités, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et institutions socioprofessionnelles portant désignation de leurs représentants respectifs au conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Sont désignés par leurs établissements et associations respectifs en qualité d'administrateurs au sein du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale, suite aux dernières échéances électorales :

« 1°) Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du Tarn visés à l'article 5 1°d) du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 :

Association départementale des maires à l'origine de la désignation	Titulaire	Suppléant
Tarn	M. Jean-Luc ESPITALIER	M. Alain BERTHON

Article 2 - Considérant les modifications précitées, la composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, est fixée comme suit :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

a) *Pour le conseil régional d'Occitanie :*

Titulaires	Suppléants
M. Jean DENAT	Mme Pascale PERALDI
M. Guy ESCLOPE	M. Ronny GUARDIA MAZZOLENI
M. Christian DUPRAZ	M. Nicolas COSSANGE
Mme Véronique VINET	Mme Judith CARMONA
Mme Claire FITA	M. Patrice GARRIGUES
M. Hussein BOURGI	M. Stéphane BERARD

b) *Pour les conseils départementaux :*

Département	Titulaires	Suppléants
Ariège	Mme Karine ORUS-DULAC	M. Michel ICART
Aude	M. Robert ALRIC	Mme Catherine BOSSIS
Aveyron	M. Christian TIEULIE	Mme Danielle VERGONNIER
Gard	M. Christian VALETTE	M. Christian BASTID
Haute-Garonne	M. Jean-Michel FABRE	M. Bernard BAGNERIS
Gers	M. Bernard GENDRE	Mme Laurence LABEDAN
Hérault	Mme Gaëlle LEVEQUE	M. Vincent GAUDY
Lot	M. Jean-Jacques RAFFY	M. Christophe PROENCA
Lozère	Mme Sophie PANTEL	M. Robert AIGOIN
Hautes-Pyrénées	M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Geneviève ISSON
Pyrénées-Orientales	M. Jean ROQUE	M. Robert OLIVE
Tarn	M. Christophe HERIN	M. André FABRE
Tarn-et- Garonne	M. Léopold VIGUIE	Mme Véronique COLOMBIE

c) Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre visés à l'article 5 1^{er} du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié :

EPCI	Titulaires	Suppléants
Montpellier Méditerranée Métropole	Mme Coralie MANTION	Mme Isabelle TOUZARD
CU Perpignan Méditerranée Métropole	M. Jean-Claude TORRENS	M. Jean-Louis CHAMBON
CA Sète Agglopôle Méditerranée	M. Jean Guy MAJUREL	M. Loïc LINARES
CA Béziers Méditerranée	M. Fabrice SOLANS	M. Didier BRESSON
CA du Gard Rhodanien	M. Yves CAZORLA	M. Sébastien BAYART
CA Carcassonne Agglo	M. Thierry MASCARAQUE	M. Didier CARBONNEL
CA Alès Agglomération	M. Christophe RIVENQ	M. Max ROUSTAN
CA Agglo Hérault Méditerranée	M. François PEREA	M. Armand RIVIERE
CA Grand Narbonne	M. Jean-Louis RIO	M. Henri MARTIN
CA Nîmes Métropole	M. Frédéric TOUZELIER	En cours de désignation
CA du Pays de l'Or	M. Philippe PY-CLEMENT	M. Frantz DENAT
CA Grand Albigeois	Mme Elizabeth CLAVERIE	M. Jean-François ROCHEDREUX
CA Grand Auch Cœur de Gascogne	M. Michel BAYLAC	Mme Bénédicte MELLO
CA Grand Cahors	M. Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE	M. Jean-Luc MARX
CA Muretain agglo	M. Jean-Louis COLL	Mme Irène DULON
CA Rodez Agglomération	M. Jean-Luc PAULAT	M. Jacques MONTOYA
CA Tarbes Lourdes	M. Thierry LAVIT	M. Philippe LASTERLE
CA Pays Foix-Varilhes	M. Norbert MELER	M. Thomas FROMENTIN
CA Gaillac-Graulhet Agglomération	M. Mathieu BLESS	M. Alain GLADE

d) Pour les autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre visés à l'article 5 1°d) du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié :

Association départementale des maires à l'origine de la désignation	Titulaires	Suppléants
Ariège	M. Marc SANCHEZ	M. Jean-Noël VIGNEAU
Aude	M. François DEMANGEOT	M. Jean-Pierre PIGASSOU
Aveyron	M. Michel DELPECH	M. Sébastien ORCIBAL
Gard	M. Frédéric SALLE-LAGARDE	M. Régis BAYLE
Haute-Garonne	M. Paul-Marie BLANC	M. Daniel CALAS
Gers	Mme Pascale TERRASSON	M. Gaëtan LONGO
Hérault	M. Jean-Claude LACROIX	M. Jean-Noël BADENAS
Lot	M. Jean-Luc ESTRADEL	M. Jean-Luc NAYRAC
Lozère	M. Pierre LAFONT	M. Laurent SUAU
Hautes-Pyrénées	M. Jean-Pierre CAZAUX	M. Jérôme UCHAN
Pyrénées-Orientales	M. Rémy ATTARD	M. Michel COSTE
Tarn	M. Jean-Luc ESPITALIER	M. Alain BERTHON
Tarn-et-Garonne	Mme Dominique FORNERIS	Mme Monique DELZERS

2°) Au titre des représentants de l'État :

Ministère représenté	Titulaires	Suppléants
Ministère chargé des collectivités territoriales	En cours de désignation	En cours de désignation
Ministère chargé de l'urbanisme	M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault	Mme Laure VALADE, directrice départementale adjointe des territoires de l'Aveyron
Ministère chargé du logement	Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe, DREAL Occitanie	M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
Ministère chargé du budget	M. Samuel BARREAULT, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault	M. Alain CITRON, administrateur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault

3°) En qualité de représentants des institutions socioprofessionnelles :

- M. Alain DI CRESCENZO, président de la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie Pyrénées-Méditerranée;
- M. Denis CARRETIER, président de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie;

- Pour la chambre régionale des métiers et de l'artisanat d'Occitanie, *en cours de désignation* ;

- Pour le conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie, Mme Fella ALLAL, ou son suppléant M. Henri SALLANABE.

4°) En qualité de représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural :

- M. Frédéric ANDRÉ, directeur général de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Occitanie, ou son représentant.

Article 3 – Le préfet de la région, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire, l'agent comptable et le directeur général de l'établissement assistent de droit aux réunions du conseil d'administration.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant composition du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Occitanie est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 27 OCT. 2020



Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Nicolas HESSE

SGAMI SUD

R76-2020-10-09-004

ARRETE 2286 DU 9 OCTOBRE 2020 portant Autorisation circulation
véhicules sup à 7.5 T We en zone sinistrée

*Autorisation circulation véhicules spl à 7.5 T tous les We - durée indéterminée -
Zones sinistrées*

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS LOURDS ET DES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

ARRETE N° 2286

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté n°13-2019-05-23-001 du 23 mai 2019 de Monsieur Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Considérant les intempéries qui se sont abattues sur le département des Alpes-Maritimes les 2 et 3 octobre 2020,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes et des transports-exceptionnels participant à l'approvisionnement et l'avitaillement des communes sinistrées dans ce département.

ARRÊTE

Article 1 : Action

En application de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, les véhicules de plus de 7,5 tonnes destinés à l'approvisionnement et au cheminement des matériels pour les secours des zones sinistrées du département des Alpes-Maritimes, sont autorisés à circuler tous les week-ends pour une durée indéterminée sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers des départements de la Zone de Défense et de Sécurité Sud.

Article 2 : Par dérogation à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, les transports exceptionnels destinés à l'approvisionnement et au cheminement des matériels pour les secours des zones sinistrées du département des Alpes-Maritimes, sont autorisés à circuler tous les week-ends pour une durée indéterminée sur le réseau dédié et dûment autorisé des départements de la Zone de Défense et de Sécurité Sud.

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations de circulation de transport exceptionnel nécessaires. Pour mémoire, ces autorisations sont délivrées par le département de départ ou le département ayant délégation.

Article 3 : Exécution

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente autorisation.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille le 09/10/2020
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'État-Major Interministériel de Zone Sud

Le contrôleur général,
chef d'état-major interministériel de zone

FRANCOIS PRADON
ETAT-MAJOR

Cezoc, (Centre Zonal Opérationnel de Crise)
62 Boulevard ICARD, 13010 Marseille
Tél 04 91 24 22 02